

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/208  
26 mars 1980

---

## Organe de surveillance des textiles

### PROJET DE RAPPORT DE LA SIXIEME REUNION (1980)<sup>1/</sup>

1. L'Organe de surveillance des textiles a tenu sa sixième réunion de l'année du 17 au 19 mars 1980.
2. Etaient présents les membres ou suppléants suivants: MM. Bajwa, Beck, Kujirai, Park<sup>2/</sup>, Chau<sup>2/</sup>, Pullinen, Santos-Neves et Shepherd.
3. L'OST a examiné une notification présentée par la Communauté européenne au titre de l'article 4, paragraphe 4, de l'Arrangement et concernant un accord entre la CEE et Hong-kong. Il a relevé que ses observations générales et ses recommandations énoncées dans les documents COM.TEX/SB/380 et 388 vaudraient également pour cet accord.
4. Examinant cet accord, l'OST a noté que les observations générales qu'il a formulées au sujet d'autres accords bilatéraux de la CEE et qui figurent au paragraphe 5 du document COM.TEX/SB/388, étaient applicables au présent cas, et il a relevé en outre que certains niveaux de limitation prévus dans l'accord bilatéral impliquaient des réductions, non seulement par rapport aux contingents de 1977, mais aussi par rapport aux échanges de 1976. L'OST a constaté, d'après tous les éléments d'appréciation dont il disposait, que, en négociant ces réductions, les parties avaient dérogé aux dispositions du paragraphe 3 de l'annexe B de l'Arrangement. Il a relevé que la partie auteur de la notification avait présenté cette dérogation comme étant conforme au paragraphe 5:3 des Conclusions adoptées par le Comité des textiles le 14 décembre 1977.

---

<sup>1/</sup> Cent unième réunion de l'OST depuis sa création.

<sup>2/</sup> Présent pendant une partie de la réunion.

5. L'OST a noté que le coefficient de croissance applicable à certaines catégories avait été fixé à moins de 6 pour cent, et il a été informé par la partie auteur de la notification que l'abaissement convenu des taux de croissance traduisait l'existence, sur le marché de la CEE, de circonstances constituant un cas exceptionnel aux termes du paragraphe 2 de l'annexe B.
6. L'OST a noté en outre que les parties étaient convenues de fixer à moins de 5 pour cent les possibilités de transfert pour certaines des catégories faisant l'objet de limitations. Il a rappelé ses observations précédentes selon lesquelles les dispositions relatives aux transferts constituent un élément essentiel des accords conclus au titre des articles 3 et 4 (document COM.TEX/SB/69, paragraphe 4). L'OST a rappelé également ses observations antérieures concernant les cas où le pays exportateur renonce, en totalité ou en partie, à son droit d'effectuer des transferts en échange de certaines autres compensations figurant dans l'accord (COM.TEX/SB/519, paragraphe 78).
7. L'OST a relevé en outre d'autres aspects des dispositions visant à assurer la souplesse du commerce, qui avaient un caractère moins libéral que les dispositions de l'annexe B. L'OST a constaté, compte tenu de tous les éléments de l'accord bilatéral, que les faibles possibilités de transfert, ainsi que les autres aspects en question, avaient été convenus en contrepartie de certains autres avantages consentis dans l'accord bilatéral.
8. L'OST a jugé que, si les circonstances se modifiaient, il conviendrait de recourir aux procédures énoncées dans l'accord bilatéral, qui prévoient la possibilité d'élargir l'accès aux marchés.
9. Après avoir achevé l'examen de cette notification, l'OST est convenu d'en communiquer le texte au Comité des textiles (voir le document COM.TEX/SB/560).
10. La CEE avait notifié à l'OST une modification de l'accord bilatéral qu'elle a conclu avec le Brésil au titre de l'article 4. L'OST a relevé que les niveaux de limitation nouvellement établis avaient été appliqués de façon unilatérale par la Communauté, les deux parties n'ayant pu arriver, au cours de consultations, à une solution mutuellement satisfaisante.
11. L'OST a été informé que les renseignements statistiques nécessaires pour l'application de la procédure relative aux "catégories composites", instituée en vertu des dispositions de l'article 6 de l'accord bilatéral, étaient présentés plus tard que ne le prévoyaient les dispositions dudit accord.

12. L'OST a noté que, selon le Brésil, la communication de telles statistiques était fondamentale pour l'application de la procédure relative aux "catégories composites"; ce pays pense, en effet, que si la Communauté ne présente pas de statistiques en temps voulu, la procédure elle-même sera compromise. L'OST a noté en outre que la Communauté était d'avis qu'un retard dans la communication de telles statistiques ne saurait empêcher l'application de ladite procédure.

13. L'OST a fait observer que la communication, en temps voulu, des statistiques d'importation constituait un élément important pour l'application de la procédure relative aux "catégories composites", et il a recommandé qu'à l'avenir la Communauté fournisse ces statistiques à la date prévue dans l'accord bilatéral.

14. L'OST est convenu de communiquer le texte de la modification au Comité des textiles (voir le document COM.TEX/SB/554).

15. L'OST a examiné quatre notifications relatives aux modifications apportées à chacun des accords que la CEE a conclus au titre de l'article 4 avec l'Inde, Macao, le Pakistan et la Thaïlande. En ce qui concerne la modification de l'accord conclu avec Macao, l'OST a pris acte de la déclaration de la Communauté selon laquelle le coefficient de croissance fixé à moins de 6 pour cent traduisait l'existence, sur le marché de la CEE, de circonstances constituant un cas exceptionnel aux termes du paragraphe 2 de l'annexe B. Après avoir examiné ces modifications, l'OST est convenu d'en communiquer le texte au Comité des textiles (voir les documents COM.TEX/SB/542, 555, 556 et 552, respectivement).

16. La Communauté a notifié à l'OST un accord bilatéral qu'elle a conclu avec la Bulgarie. Cette notification a été faite conformément à la demande du Comité des textiles selon laquelle les accords passés avec des non-participants, ou les mesures prises à l'égard de ces pays, doivent lui être notifiés. Le texte de cette notification a été communiqué au Comité des textiles, conformément aux articles 7 et 8, pour l'information des pays participants (voir le document COM.TEX/SB/543).

17. Suite à la demande qu'il avait formulée<sup>1/</sup> conformément aux dispositions des paragraphes 11 et 12 de l'article 11, l'OST a reçu des rapports de l'Inde et de la Corée. Au sujet de ces rapports, l'OST a rappelé les conclusions

---

<sup>1/</sup> Voir le document COM.TEX/SB/457, paragraphe 8.

énoncées dans les rapports du Comité des restrictions à l'importation (balance des paiements) concernant l'Inde (BOP/R/104) et la Corée (BOP/R/109). Après examen des premiers, l'OST est convenu de les transmettre au Comité des textiles (voir les documents COM.TEX/SB/561 et 550).

18. L'OST a poursuivi son échange de vues au sujet des prescriptions de l'article 11, et il a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine réunion, prévue pour le 14 avril 1980.